

ARRÊTÉ DU PRESIDENT N° ATDMAD_21_013

Ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants ainsi que R153-11 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
Vu l'article L123-9 du Code de l'environnement qui permet la réduction à 15 jours de la durée d'enquête publique pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale,
Vu la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II,
Vu le décret modifié n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2021 prescrivant l'élaboration du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu et fixant les modalités de concertation,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu,
Vu la notification du projet de révision allégée n°2 aux personnes publiques et les avis recueillis sur celui-ci dans le cadre de la procédure de consultation,
Vu les pièces du dossier,
Vu la décision n°E21000049/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 27 avril 2021, désignant Monsieur Jacky TOUGERON, attaché principal territorial en retraite en qualité de commissaire enquêteur,
Vu la décision n°PDL-2021-5151 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire en date du 24 mars 2021, ne soumettant pas le projet de révision allégée à évaluation environnementale, après examen au cas par cas,
Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts modifiés en date du 09 mars 2020,*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Une enquête publique relative au projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu sera organisée **du vendredi 25 juin 2021 à 9h00 au vendredi 9 juillet 2021 à 17h00 inclus**, soit une durée réduite de 15 jours consécutifs ; le plan n'étant pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet porte sur des modifications du rapport de présentation, du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi, afin de permettre l'urbanisation d'une zone naturelle (N) située dans la zone d'activités de la Marionnière sur la commune de Montaigu-Vendée (commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay) en zone urbaine à vocation économique d'équilibre (UEE). En compensation, une partie de la zone à urbaniser (1AUEI) du Parc d'Activités Les Marches de Bretagne, également situé à Montaigu-Vendée (commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay) sera reclassée en zone agricole (A). Le dossier d'enquête publique comporte une notice explicative présentant les évolutions du PLUi. Les avis des personnes publiques et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui se tiendra le 10 juin 2021, seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 2 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Ouest-France et Vendée Agricole) diffusés dans le département de la Vendée.

Cet avis sera diffusé au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Par voie d'affiches à la mairie de Montaigu-Vendée et dans les mairies déléguées de la commune de Montaigu-Vendée : Boufféré, La Guyonnière, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Hilaire-de-Loulay, ainsi qu'au siège de la communauté de communes ; au niveau des principaux panneaux d'agglomération de l'agglomération montacutaine et sur les lieux concernés par l'enquête. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et par le maire de Montaigu-Vendée ;
- Sur les sites internet de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et de la commune de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, 35 avenue Villebois Mareuil - 85607 MONTAIGU-VENDÉE Cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre papier ouvert à cet effet :

- En mairie de la commune de Montaigu-Vendée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés. L'ensemble du dossier sera disponible en version papier ainsi qu'en version numérique grâce à un ordinateur dédié mis à disposition.

Le registre papier est composé de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

L'ensemble du dossier sera également disponible sur les sites internet de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière : www.terresdemontaigu.fr et de la commune de Montaigu-Vendée : www.montaigu-vendee.com

Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur, par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête ou par mail à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « Révision alléguée n°2 PLUi ex-CCTM ».

Chacun pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- Sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de la commune de Montaigu-Vendée, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et jours fériés ;
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur, à : Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, 35 avenue Villebois Mareuil – 85607 MONTAIGU-VENDÉE Cedex ;
- Par courriel à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « Révision alléguée n°2 PLUi ex-CCTM ».

Seront prises en compte, les observations parvenues pendant l'enquête publique fixée **du vendredi 25 juin 2021 à 9h00 au vendredi 9 juillet 2021 à 17h00 inclus**.

Seules les observations reçues sous forme dématérialisée dans les délais fixés, soit **du vendredi 25 juin 2021 à 9h00 au vendredi 9 juillet 2021 à 17h00 inclus**, seront prises en compte et accessibles sur les sites internet de la communauté de communes et de la commune de Montaigu-Vendée dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes N° E2100049/85 en date du 27 avril 2021, Monsieur Jacky TOUGERON, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public, en mairie de Montaigu-Vendée (Place de l'Hôtel de Ville – 85600 MONTAIGU-VENDÉE) :

- Le vendredi 25 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 9 juillet 2021 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information sur le dossier d'enquête peut être obtenue auprès de la Direction Urbanisme et Planification de la communauté de communes, responsable du projet, au 02.51.46.45.45 ou par voie postale au 35 avenue Villebois Mareuil – 85607 MONTAIGU-VENDÉE Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « Révision alléguée n°2 PLUi ex-CCTM ».

ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il remettra dans un délai de 30 jours son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que le registre d'enquête à Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

Pendant un an, à compter de la réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à « Mon Espace Habitat » de Terres de Montaigu situé 15 place du Champ de Foire à Montaigu-Vendée, en mairie de Montaigu-Vendée et en mairies déléguées de la commune de Montaigu-Vendée (Boufféré, La Guyonnière, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Georges-de-Montaigu) et sur les sites internet de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et de la commune de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 9 : DECISION A PRENDRE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête, la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu pourra être approuvée par délibération de l'organe délibérant de Terres de Montaigu. Le projet pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire d'enquêteur, avant son approbation.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, le maire de la commune de Montaigu-Vendée, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Montaigu-Vendée


Signé électroniquement par : Antoine
Cherreau
Date de signature : 03/06/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu

Certifié exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

03 JUIN 2021

03 JUIN 2021